



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **23 décembre 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Décision invitant à la présentation d'observations sur la demande
de mise en liberté provisoire introduite par la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M. Nganatouwa Goungaye Wanifiyo
Mme Marie Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes
de la République du Portugal
du Royaume de Belgique
du Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

Nous, Ekaterina Trendafilova, agissant en notre qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, avons été saisie le 22 décembre 2008 d'une demande de mise en liberté provisoire (« la Troisième Demande »)², accompagnée de trois annexes, présentée par la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »).

1. Le 23 mai 2008, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba³, qui a été remplacé par un nouveau mandat d'arrêt délivré le 10 juin 2008⁴.

2. Le 24 mai 2008, Jean-Pierre Bemba a été arrêté sur le territoire du Royaume de Belgique. Il a été remis au siège de la Cour le 3 juillet 2008 et a comparu devant la Chambre pour la première fois le 4 juillet 2008⁵.

3. Le 23 juillet 2008, la Défense a déposé une première demande de mise liberté provisoire, par laquelle elle demandait, entre autres, la remise en liberté immédiate de Jean-Pierre Bemba ou, à défaut, sa mise en liberté provisoire assortie ou non de conditions et la désignation du pays dans lequel il résidera⁶.

4. Le 20 août 2008, le juge Hans-Peter Kaul, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre⁷, a rendu une décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, rejetant ladite demande et confirmant le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba⁸.

¹ *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/05-01/08-293.

² Demande de mise en liberté provisoire, ICC-01/05-01/08-333-Conf ; ICC-01/05-01/08-333-Conf-AnxA-C.

³ ICC-01/05-01/08-1.

⁴ ICC-01/05-01/08-15.

⁵ ICC-01/05-01/08-T-3-FRA ET.

⁶ ICC-01/05-01/08-49, par. 33.

⁷ ICC-01/05-01/08-53-t-FRA.

⁸ ICC-01/05-01/08-73-Conf, p. 21.

5. Le 3 novembre 2008, la Défense a déposé la Requête de mise en liberté provisoire (« la Deuxième Demande de mise en liberté provisoire »), par laquelle elle demandait, entre autres, la remise en liberté immédiate de Jean-Pierre Bemba ou, à défaut, sa mise en liberté provisoire assortie ou non de conditions, sur le territoire du Royaume de Belgique, ou encore de la République du Portugal ou du Royaume des Pays-Bas⁹.

6. Les 24 et 25 novembre 2008, le Greffe a déposé les observations qui lui avaient été respectivement communiquées par les autorités du Royaume de Belgique¹⁰ et les autorités du Royaume des Pays-Bas¹¹.

7. Le 16 décembre 2008, la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre¹², a rendu une décision relative à la Deuxième Demande de mise en liberté provisoire, par laquelle elle a rejeté ladite demande, décidé le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba et décidé en outre que la période de 120 jours prévue par la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve pour le réexamen de la décision de remise en liberté ou de maintien en détention de l'intéressé recommencerait à courir à compter de la date de notification de la décision en question¹³.

8. Le 17 décembre 2008, le Greffe a reçu les observations de la République du Portugal¹⁴.

⁹ ICC-01/05-01/08-200, par. 59 et 66 à 68.

¹⁰ *Second report of the Registrar concerning the Observations Received on the Defence's Application for Interim Release of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-280, et annexes.

¹¹ *Additional Observations received in relation to the "Second report of the Registrar concerning the Observations Received on the Defence's Application for Interim Release of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo"*, ICC-01/05-01/08-288, et annexe.

¹² ICC-01/05-01/08-293.

¹³ ICC-01/05-01/08-321.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-326, et annexe.

9. Le 22 décembre 2008, la Défense a déposé la Troisième Demande, par laquelle elle demandait, entre autres, la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba, assortie de conditions¹⁵, sur le territoire de la République du Portugal ou, à défaut, sur le territoire du Royaume de Belgique. La Troisième Demande a été notifiée le jour suivant.

10. Le 23 décembre 2008, la Défense a déposé un rectificatif à la Troisième Demande¹⁶.

11. Le juge unique rappelle les articles 60-2, 60-4 et 67-1 du Statut de Rome, les règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve, les dispositions 1 et 3 de la norme 23 *bis* ainsi les normes 34 et 51 du Règlement de la Cour et la norme 14 du Règlement du Greffe.

12. Conformément à la règle 118-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 51 du Règlement de la Cour, le juge unique est tenu de statuer sans retard sur toute demande de mise en liberté provisoire, après avoir sollicité l'avis du Procureur et les observations de l'Etat hôte ainsi que de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé demande à être remis en liberté. Le juge unique considère par conséquent que, pour être en mesure de se prononcer sur la Troisième Demande, il convient de recevoir leurs observations.

¹⁵ Bien qu'il revienne à la Chambre de se prononcer sur les conditions d'une éventuelle mise en liberté provisoire, la Défense propose, aux paragraphes 63 à 68 de sa demande, que l'intéressé se soumette aux conditions suivantes : a) vivre sous la protection et la surveillance des autorités portugaises, en résidence surveillée au Portugal ; b) ne pas sortir de sa résidence si ce n'est pour se rendre à une convocation de la Cour pénale internationale ; c) ne pas recevoir de visites à l'exception des seules visites familiales de sa compagne, ses cinq enfants, son père et son jeune frère, et que ces visites familiales restent soumises à l'autorisation préalable de la Cour et puissent être contrôlées si la Cour le juge nécessaire ; d) accepter que des policiers soient affectés 24h/24 à la surveillance de sa résidence comme c'était déjà le cas au Portugal avant son arrestation ; e) porter un bracelet de surveillance électronique ; f) ne passer ses communications téléphoniques que par un seul numéro mis au besoin sur écoute et sous la supervision de l'équipe de police portugaise affectée à sa résidence.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr.

13. Le juge unique fait observer que la Troisième Demande et ses annexes ont été déposées à titre confidentiel sans préciser le fondement en fait ou en droit du niveau de classement choisi, comme l'exige pourtant la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. Seul le rectificatif à la Troisième Demande expose les motifs du niveau de classement choisi. Après avoir examiné le texte de la Troisième Demande, le juge unique estime que celle-ci fait référence à des informations classées « confidentiel » ou « restreint ». Par conséquent, le juge unique considère que ces informations justifient à ce stade de maintenir le niveau de classement existant s'agissant de la Troisième Demande.

14. Toutefois, le juge unique estime que rien ne justifie de maintenir les annexes à la Troisième Demande au niveau de classement existant, dans la mesure où il s'agit de documents publics et de communiqués de presse qui peuvent être consultés sur Internet. Le juge unique considère par conséquent que les principes d'équité de la procédure et de publicité des débats exigent que les trois annexes à la Troisième Demande soient rendues publiques¹⁷.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

a) décide de reclasser au niveau « public » les documents suivants :

- i) ICC-01/05-01/08-333-Conf-AnxA ;
- ii) ICC-01/05-01/08-333-Conf-AnxB ;
- iii) ICC-01/05-01/08-333-Conf-AnxC ;

b) enjoint au Procureur de déposer des observations concernant la Troisième Demande d'ici au **vendredi 9 janvier 2009 à 16 heures** ;

¹⁷ ICC-01/05-01/08-80.

c) **ordonne** au Greffier de notifier la présente décision aux autorités compétentes de la République du Portugal, du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas ;

d) **invite** les autorités compétentes de la République du Portugal, du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas à présenter d'ici au vendredi 9 janvier 2009 leurs observations concernant les conditions qui devraient, le cas échéant, être réunies pour permettre aux Etats sur le territoire desquels Jean-Pierre Bemba a demandé d'être remis en liberté de l'accepter.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le mardi 23 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)